

MAISON DE QUARTIER DE LA CONCORDE – STATUTS

TITRE I NOTIONS FONDAMENTALES

Article 1 Nom – Personnalité juridique – Durée – Siège

Sous le nom Maison de Quartier de la Concorde (ci-après MQC) est créée une association sans but lucratif, neutre aux plans politique et confessionnel, organisée au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, et selon les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Le siège de l'Association est à Genève.

Article 2 Liens légaux et institutionnels

L'Association

- est membre de la Fédération des Centres de Loisirs et de Rencontres (ci-après FCLR) ;
- relève de la loi cantonale J 6 11 relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation pour l'Animation Socioculturelle (ci-après FASE) du 15 mai 1998 ;
- observe les principes de la Charte cantonale des centres de loisirs et de rencontres du 22 septembre 1993 ;
- s'organise conformément au règlement interne de la FASE et subsidiairement selon ses propres statuts ;
- signe une convention tripartite-quadripartite avec la/les communes d'élection et/ou voisine et la FASE.

TITRE II BUTS - ORGANES – RESSOURCES

Article 3 Buts

L'Association a pour buts

- de cultiver les liens de voisinage et la convivialité entre les habitants du quartier de la Concorde (situé sur les communes de Genève et de Vernier) afin d'y créer et d'y développer de nouvelles solidarités ;
- de promouvoir les échanges culturels entre les habitants du quartier ;
- de préserver la qualité de vie du quartier ;
- de promouvoir la synergie entre les associations et les regroupements du quartier ;

Pour poursuivre ces buts, l'Association organise, entre autres actions, des activités socio-éducatives et des animations socioculturelles à l'intention :

- a) des enfants et adolescents ;
- b) du reste de la population du quartier.

Article 4 Organes

Les organes de l'Association sont

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de contrôle.

Article 5 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par

- les subventions communales ;
- les dons et les legs ;
- les produits des activités et manifestations qu'elle organise ;
- le produit des cotisations fixées par l'Assemblée Générale ;
- d'éventuelles subventions institutionnelles.

TITRE III Membres

Article 6 Catégories de membres

Peuvent demander à devenir membre les personnes physiques et morales (association, fondations...) qui adhèrent aux buts de l'association et qui paient la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue sur l'admission des nouveaux membres.

Les Villes de Genève et de Vernier sont membres de droit et désignent leurs représentants. Elles sont exemptées de la cotisation.

Article 7 Démission

La responsabilité financière des membres ne s'étend qu'au paiement de la cotisation annuelle. La perte de la qualité de membre est sans effet sur les obligations financières courantes des membres qui ne peuvent, en outre, manifester aucun droit sur l'avoir social de l'association.

Article 8 Exclusion

Les membres de l'Association ont un devoir de discrétion vis-à-vis de celle-ci, de ses membres, de ses employés et de ses usagers. Ils ne feront notamment pas état de faits ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur participation à l'association au sujet d'usagers ou d'autres membres de l'association.

Tout membre qui par son attitude ou ses actes discrédite l'association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'association, outrepassé ses pouvoirs peut être exclu par décision de l'Assemblée Générale. Il a le droit d'être entendu.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 Quorum

A l'exception de la dissolution, les Assemblées générales délibèrent sans quorum.

Article 10 Compétences

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Ses attributions sont notamment :

- de proposer le mode de scrutin et d'élire les scrutateurs ;
- de se prononcer sur : l'ordre du jour, le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente, le rapport d'activité, le rapport du trésorier, le rapport de l'organe de contrôle, la décharge au comité sortant ;
- d'élire, chaque année, le comité ainsi que les vérificateurs des comptes et leurs suppléants ou de désigner la fiduciaire ;
- de révoquer les organes ;
- d'admettre et d'exclure les membres ;
- de débattre des propositions du comité et des membres ;
- de fixer les orientations générales de l'association ;
- de fixer la cotisation annuelle ;
- de modifier les statuts ;
- de dissoudre l'association ;
- de se prononcer sur tout sujet qu'elle estime de sa compétence.

Article 11 Convocation

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, pendant le premier trimestre civil, sur convocation écrite envoyée 10 jours calendaires auparavant.

A l'initiative du comité ou à la demande d'un cinquième des membres, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée.

Article 12 Délibérations et votes

Tous les membres ont un droit de vote égal lors de l'Assemblée Générale.

Les personnes morales ont droit à une voix. La personne physique qui représente une personne morale à l'assemblée générale ne peut voter en tant que membre individuel.

Ladite assemblée prend ses décisions à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la personne qui préside l'Assemblée Générale départage le vote.

Le/la secrétaire établit un procès-verbal des décisions prises. Il est soumis à l'approbation lors de la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre, de par la loi, est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

TITRE V LE COMITE

Article 13 Elections

Le comité est élu pour une période d'un an. Le mandat est renouvelable.

Article 14 Rôle

Le comité

- est constitué d'au moins 5 membres qui sont élus lors de l'Assemblée Générale ;
- élit en son sein un-e président-e, un-e secrétaire, et un-e trésorier-ère ;
- gère l'Association conformément à l'article 42 du règlement interne de la FASE ;
- organise des activités en fonction des besoins des habitants, des orientations données par l'Assemblée Générale et en accord avec ses buts ;
- gère les biens de l'Association ;
- convoque l'Assemblée Générale chaque fois que cela est nécessaire.

Articles 15 Publicité des séances

Toute personne membre de l'Association peut assister aux séances du comité.

Après une période de participation, elle peut y siéger avec voix délibérative, ceci après accord du comité.

Sa nomination devra être ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 16 Fréquence des Réunions

Le comité se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins trois fois par an. Le/la secrétaire veille à ce que chaque membre soit dûment averti de la date des séances.

Article 17 Représentation

Le comité est valablement engagé par deux de ses membres.

TITRE VI L'ORGANE DE CONTROLE

Article 18

L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs aux comptes et de deux suppléants, et/ou d'une fiduciaire, respectivement élus ou désignés chaque année par l'Assemblée Générale.

L'organe de contrôle est chargé de vérifier la comptabilité de l'Association et de présenter puis de soumettre pour approbation son rapport à l'Assemblée Générale en vue de décharger le comité.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

TITRE VI PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour assurer la réalisation de la mission générale de l'Association, des animatrices et animateurs, des monitrices et moniteurs ainsi que du personnel administratif et technique sont mis à sa disposition par la FASE qui en est l'employeur.

Les animatrices et les animateurs participent à la définition des orientations de l'Association. Elles-Ils conçoivent, organisent et encadrent les actions d'animation pour répondre aux demandes du comité de l'Association et aux besoins des usagers, notamment par une bonne implantation du centre dans le tissu social du quartier.

L'équipe d'animation favorise la vie associative du centre.

Les animatrices et les animateurs apportent une collaboration active et constructive au comité pour l'élaboration des textes fondamentaux de l'Association, notamment :

- le projet associatif ou institutionnel ;
- le programme d'activité, les mesures d'ajustement, les indicateurs de suivi et d'évaluation ;
- le budget ;
- le rapport d'activités ;
- les comptes annuels ;
- le cahier des tâches particulières du personnel ;
- le règlement interne.

Les relations de travail sont définies par la convention collective de travail (CCT) signée entre la FASE et les organisations syndicales. L'Association se conforme aux dispositions de cette convention et veille à l'application du cahier des charges.

D'entente avec le comité, les animatrices et animateurs se réunissent en colloque pour :

- élaborer leurs projets d'animation ;
- coordonner leurs activités ;
- mettre en commun leurs expériences ;
- vérifier l'adéquation des animations mises en œuvre et des moyens ;
- évaluer périodiquement leur action.

Article 20 Représentation du personnel

Les employés sous contrat avec une association de centre et ceux sous contrat avec la FASE ne peuvent pas être membre de l'Association qui les emploie.

Article 21 Participation du personnel

L'équipe d'animation, administrative et technique participe à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

L'équipe d'animation délègue son représentant au comité. Il a une voix consultative. Cependant, le comité peut en tout moment ne se réunir qu'entre membres. En cas de besoin, le comité peut demander à d'autres membres de l'équipe d'animation de participer au comité avec voix consultative.

TITRE VI MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée Générale, sous réserve de l'approbation de la FCLR, de la FASe et des Villes de Genève et de Vernier.

Les propositions de modification des statuts, lesquelles figureront en entier avec l'ancien texte, sont envoyées avec la convocation et doivent parvenir au membres 10 jours calendaires avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale décide de la modification des statuts à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 23

La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant un quorum de cinquante pour cent des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée sans quorum dans les 10 jours calendaires, laquelle décide de la dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 24

En cas de dissolution, les avoirs propres de l'Association sont entièrement remis à une association sise dans la commune, poursuivant des buts semblables et bénéficiant de l'exonération d'impôt.

En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés tout ou partie à leur profit de quelque manière que ce soit.

TITRE VII RESPONSABILITES

Article 25

Les dettes de l'Association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel. Les cas de fautes personnelles demeurent réservés conformément à l'art. 55 al 3 du code civil suisse.

Article 26 Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale de l'Association le 18 avril 2016.

Statuts modifiés en AG, le 30 octobre 2025

Le comité :